

ARRÊTÉ N° 2023-1259

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Règlementation du stationnement de véhicules pour un emménagement au droit du n°52 rue Fleurie à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : **Déménagement PICHET -19, rue de la Rebarrière- 37190 Villaines les Rochers**

Considérant que l'emménagement nécessite de réserver des places pour le stationnement d'une camionnette de 3, 5 tonnes et d'une remorque.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **29 novembre au 30 novembre 2023 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Le stationnement sera interdit sur les trois emplacements matérialisés, au droit du n°52 rue Fleurie par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de déménagement sur les emplacements précités, avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5, en amont et aval du déménagement,
- Aliénation du trottoir avec indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et riverains sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de police nationale de Tours Nord,
- La cheffe du service de police municipale de Saint-Cyr-sur-Loire
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,



Fabrice BOIGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

19 SEP. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique



Fabrice BOIGARD